Diversité des peuples, diversité des lois.

La loi, en général, est la raison humaine, en tant qu'elle gouverne tous les peuples de la terre ; et les lois politiques et civiles de chaque nation ne doivent être que les cas particuliers où s'applique cette raison humaine.

Elles doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites, que c'est un très grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre.

Il faut qu'elles se rapportent à la nature et au principe du gouvernement qui est établi, ou qu'on veut établir ; soit qu'elles le forment, comme font les lois politiques ; soit qu'elles le maintiennent, comme font les lois civiles.

Elles doivent être relatives au physique du pays ; au climat glacé, brûlant ou tempéré ; à la qualité du terrain, à sa situation, à sa grandeur ; au genre de vie des peuples, laboureurs, chasseurs ou pasteurs ; elles doivent se rapporter au degré de liberté que la constitution peut souffrir¹; à la religion des habitants, à leurs inclinations, à leurs richesses, à leur nombre, à leur commerce, à leurs mœurs, à leurs manières. Enfin elles ont des rapports entre elles ; elles en ont avec leur origine, avec l'objet du législateur², avec l'ordre des choses sur lesquelles elles sont établies. C'est dans toutes ces vues qu'il faut les considérer.

C'est ce que j'entreprends de faire dans cet ouvrage. J'examinerai tous ces rapports : ils forment tous ensemble ce que l'on appelle l'ESPRIT DES LOIS. ***

Montesquieu, De l'Esprit des lois, 1^{re} partie, Livre I, chap. III. (1748)

Vocabulaire

- 1. Supporter, tolérer.
- 2. Ce que le législateur a en vue lorsqu'il légifère (crée une loi).

Questions

- 1. Comment Montesquieu définit-il la loi?
- 2. Comment distingue-t-il les lois politiques des lois civiles?
 - 1. Donnez des exemples.
- 3. Quels sont les termes du texte qui font référence à la diversité des cultures ?
- 4. Pourquoi une loi établie dans un pays peut-elle rarement convenir à un autre pays ?